

I GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres émises par REA Industrie en Handelsonderneming B.V., désignée ci-après " REA ", à tous les autres rapports de droit dans lesquels REA intervient en tant qu'utilisateur et à toutes les conventions conclues par REA avec des acheteurs ou clients, désignés ci-après " partie adverse ", portant sur la vente de marchandises ou leur mise à disposition en vertu d'autres dispositions. Outre les présentes conditions générales, REA peut déclarer les INCOTERMS applicables à la convention.
2. Toute condition divergente n'engage REA que si REA y a donné son accord écrit et uniquement pour la convention sur laquelle porte l'accord en question. Les représentants de REA ne peuvent convenir de conditions dérogeant aux présentes conditions que si une autorisation expresse a été donnée en ce sens pour chaque convention séparément.
3. Tout recours aux conditions de la partie adverse est exclu par REA, sauf accord écrit contraire convenu pour chaque cas séparément.
4. En cas de conflit entre le texte néerlandais des présentes conditions générales de vente et ses traductions, le texte néerlandais prévaut.

II OFFRES

1. Toutes les offres sont sans engagement, sauf si elles contiennent un délai d'acceptation. Si une offre sans engagement est acceptée, REA a le droit de révoquer l'offre dans les deux jours ouvrés suivant la réception de l'acceptation.
2. Les représentations, schémas, mentions de poids, spécifications techniques, couleurs et autres données figurant dans des prospectus, catalogues, circulaires, publicités et listes de prix mis à disposition de la partie adverse par REA pendant ou après l'offre ou la confirmation de commande sont donnés à titre indicatif. Les informations émanant de ces supports n'engagent REA que si ceci a été explicitement convenu.
3. REA peut à tout instant mettre fin aux négociations avec la partie adverse, sans obligation de justification, de versement de dommage-intérêts ou de poursuite des négociations.

III PRIX

1. Sauf accord contraire, les prix indiqués par REA s'entendent sans réduction et sans la taxe sur le chiffre d'affaires en vigueur à la date de la livraison. Les prix indiqués par REA sont basés sur les prix d'achat, les cours de change de monnaies étrangères, les droits d'importation et d'exportation ou toute autre redevance équivalente, taxes (à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires), salaires, frais de transport et d'expédition et autres facteurs de même nature en vigueur à la date de l'indication de prix. Si un ou plusieurs des facteurs influant sur le prix et énumérés ci-dessus subissent des modifications après la conclusion de la convention, REA se réserve le droit de modifier le prix convenu en conséquence. Si cette modification de prix intervient dans les trois mois suivant la conclusion de la convention, la partie adverse a le droit de mettre fin à la convention.
2. Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent départ magasin REA et hors frais de transport, d'assurance et d'emballage, qui sont facturés par REA à la partie adverse.
3. Les propositions et offres faites par REA ne sont pas valables pour les commandes supplémentaires, sauf accord contraire écrit en ce sens.

IV PAIEMENT

1. REA se réserve le droit de ne livrer qu'après paiement anticipé. REA peut retarder la livraison et l'expédition jusqu'à ce que la partie adverse ait fourni une garantie suffisante de paiement. La partie adverse est responsable de tout dommage subi par REA à la suite du report de la livraison (finale).
2. La partie adverse est tenue de s'assurer que le prix d'achat (ainsi que les autres frais tels qu'évoqués à l'article III.1) sera versé sur l'un des comptes en banque de REA dans les quatorze jours suivant la date de la facture, sauf accord contraire. Le paiement sera effectué sans compensation, réduction et/ou suspension.
3. Les obligations de paiement de la partie adverse subsistent si la partie adverse néglige de prendre possession des marchandises.
4. Si la partie adverse n'a pas satisfait à ses obligations de paiement à l'expiration du délai de paiement, celle-ci sera réputée en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit requise. Dans ce cas, la partie adverse sera responsable de tout dommage subi et à subir par REA. Ces dommages comprennent les dommages tant directs qu'indirects.
5. Si la livraison se fait en plusieurs parties, REA ne peut être tenu de poursuivre les livraisons partielles que si les factures ayant trait aux livraisons partielles déjà effectuées ont été payées, sans préjudice des autres dispositions du présent article.
6. À défaut de paiement dans les délais, la partie adverse sera redevable d'un intérêt contractuel de 2 % par mois sur la totalité du montant dû, sans rappel ou mise en demeure.

7. Les coûts de l'encaissement, qui incluent explicitement les frais engagés pour la rédaction et l'envoi de rappels, les négociations de règlement et autres actes préalables à l'ouverture d'une procédure judiciaire ainsi que tous les frais judiciaires que REA doit engager sont à la charge de la partie adverse. Les frais d'encaissement extra-judiciaires sont fixés à 15 % de la partie non encore payée de la somme principale avec un minimum de 500 euros. Les paiements de la partie adverse sont d'abord déduits de l'intérêt et des frais d'encaissement et servent ensuite à la minoration de la somme principale.

8. Si, pour une raison ou l'autre, un montant fautif a été facturé par REA à la partie adverse, REA a le droit de facturer ultérieurement le montant correct. La partie adverse est tenue de régler le montant correct dans le délai indiqué sur la facture.

V DÉLAI DE LIVRAISON

1. La livraison des marchandises vendues s'effectue départ usine.
2. Les délais de livraison convenus ne peuvent jamais être considérés comme un terme fatal, sauf accord contraire explicite. Le délai de livraison indiqué par REA commence lorsque toutes les données nécessaires sont en sa possession. Si la livraison n'est pas effectuée dans les délais, REA doit être mis en demeure par écrit à l'issue du délai de livraison convenu. REA ne sera considéré en défaut que si la partie adverse a accordé à REA un délai raisonnable afin de satisfaire à ses obligations et que ce délai est expiré REA ne pourra pas non plus être mis en défaut sans mise en demeure si le défaut intervient de plein droit. Dans tous les cas, REA ne pourra être mis en défaut de livraison dans le délai convenu qu'après mise en demeure écrite par la partie adverse.
3. Si une partie d'une commande est prête, REA a le droit, à son propre choix, de livrer la partie terminée ou de ne livrer que lorsque toute la commande est terminée, sans préjudice des dispositions du point 2 du présent article.
4. Si, après sommation, la partie adverse reste en défaut de réception des marchandises, REA peut, à son propre choix, soit livrer les marchandises à une date à fixer par REA, soit déclarer la convention, ou la partie non exécutée de la convention, résiliée sans entremise judiciaire et sans qu'une mise en demeure ne soit requise, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.
5. Si une livraison sur demande a été convenue, sans qu'un délai n'ait été fixé pour les demandes en question, et que la livraison n'a pas été demandée dans les trois mois suivant la conclusion de la convention, REA a le droit de sommer la partie adverse de demander la livraison dans les trois mois suivant la sommation.

VI DÉFAUTS NON IMPUTABLES

1. Si des circonstances ne mettant pas en cause REA ou n'étant pas du risque de REA surviennent après la conclusion de la convention et que REA se trouve à la suite de ces circonstances dans l'impossibilité provisoire de satisfaire à ses obligations, REA a le droit de suspendre l'exécution de la convention pendant la durée de l'empêchement. La partie adverse a le droit de résilier la convention dans le cas où il ne peut être raisonnablement attendu de la partie adverse qu'elle attende que (la cause de) l'empêchement soit résolu(e). Si la durée de l'empêchement est supérieure à trois mois, REA a également le droit de résilier la convention en partie ou dans son entièreté et de demander le paiement de la partie exécutée de la convention.
2. Si, en raison de circonstances telles qu'évoquées au point 1 ci-dessus, REA ne peut durablement satisfaire à ses obligations, chaque partie a le droit de résilier la convention dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été exécutée à ce moment.
3. Font en tout cas partie des circonstances entendues ci-dessus les circonstances suivantes : guerre, risque de guerre, émeutes, avarie, incendie, dégâts dus à l'eau, inondations, grève, occupation d'entreprise, exclusion, restrictions d'importation et d'exportation, mesures publiques, bris de machine, panne d'alimentation en énergie, panne professionnelle, les cas où les propres fournisseurs de REA, pour une raison ou l'autre, empêchent REA d'effectuer des livraisons, notamment en ce qui concerne le transport et l'entreposage, ainsi que toute autre cause survenant indépendamment de la volonté ou du risque de REA.
4. Des écarts de couleurs ne peuvent en aucun cas être considérés comme un défaut de la part de REA.

VII LIVRAISON, TRANSPORT ET TRANSFERT DE RISQUE

1. La partie adverse assume le risque des marchandises qu'elle a commandées à partir du moment où ces marchandises lui sont livrées. Les marchandises sont livrées à la partie adverse dès qu'elles sont arrivées à l'adresse indiquée par la partie adverse ou à la commande ou dès que les marchandises sont réceptionnées par la partie adverse à cette adresse ou en tout autre lieu, étant entendu que le déchargement se fait toujours au risque de la partie adverse.
2. Sauf accord contraire, la livraison s'entend départ usine. En cas de livraison départ usine, les marchandises sont considérées comme étant livrées si et dès que les marchandises sont chargées dans ou sur les moyens de transport de la partie adverse.

3. Si REA se charge personnellement du transport, les dispositions du point 1 et 2, livre 8, du Code civil sont applicables à la convention de transport.
4. L'assurance entendue à l'article III, point 2, couvre le risque de disparition, de détérioration, de vol et de perte pendant le transport.
5. La partie adverse est tenue d'inspecter la chose livrée dès son arrivée. Si un événement assuré au sens du point 4 ci-dessus survient, la partie adverse s'engage à le faire noter immédiatement par le transporteur sur la lettre de voiture ou le bordereau, qui doit être également envoyé sans délai à REA, et à contacter REA sur le champ. En cas de détérioration d'une ou plusieurs marchandises, la partie adverse est tenue d'en faire des photos et d'envoyer ces photos à REA à sa première demande. Si la partie adverse n'en a pas notifié REA sans délai (le jour de la remise en main propre), la partie adverse ne pourra invoquer de droit à un remboursement du dommage (voir article XIV).
6. Si la partie adverse refuse de prendre en possession les marchandises achetées ou est en défaut de communiquer les informations ou instructions nécessaires à leur livraison, les marchandises seront entreposées au risque de la partie adverse. Dans ce cas, la partie adverse sera redevable à REA de tous les frais complémentaires, dont, en tout cas, les frais d'entreposage.

VIII RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

1. La partie adverse est tenue de (faire) examiner les marchandises dès ou juste après la remise en main propre. La partie adverse s'engage à vérifier que la chose livrée correspond à ce qui a été convenu, que les marchandises correctes ont bien été livrées, que la quantité des marchandises livrées correspond à ce qui a été convenu et que les marchandises livrées satisfont aux critères de qualité convenus et aux exigences qui peuvent être posées pour une utilisation normale des marchandises et/ou une utilisation commerciale. Les éventuels dommages dus au transport et autres écarts par rapport aux propriétés et/ou aux quantités convenues seront signalés à REA sur le bordereau ou autre document équivalent et notifiés par écrit à REA par la partie adverse dans les 24 heures suivant la livraison sous peine d'annulation du droit de réclamer toute réparation de dommage. .
2. La partie adverse s'engage à signaler par écrit, directement après la livraison, tout défaut visible. Les défauts non visibles doivent être signalés à REA par écrit dans les 8 jours suivant la découverte du défaut ou le moment où le défaut aurait raisonnablement pu être découvert, et ce au plus tard dans les douze mois suivant la livraison. La partie adverse est tenue de prendre immédiatement des photos des défauts et de les envoyer à REA à la première demande de REA en ce sens.
3. À l'issue d'un délai de douze mois, la partie adverse ne peut plus réclamer et la responsabilité de REA en cas de dommage subi par la partie adverse à la suite d'un défaut ne sera plus engagée.
4. Si la partie adverse fait une réclamation dans le délai imparti, son obligation de paiement et de réception des commandes effectuées subsiste.
5. Si les marchandises présentent un défaut de conception, de matériau ou de fabrication et que la partie adverse l'a signalé à REA dans le délai imparti, la partie adverse a droit à la réparation des marchandises. REA peut choisir de remplacer les marchandises. La partie adverse a droit au remplacement des marchandises uniquement si la réparation se révèle impossible.
6. La garantie au sens du point 5 n'est pas applicable si le dommage est la conséquence d'une mauvaise manipulation par la partie adverse ou par des tiers des marchandises vendues, d'une mauvaise observation d'instructions ou de modifications apportées personnellement par la partie adverse ou par une firme et/ou des personnes désignées par la partie adverse.
7. Si la commande porte sur des marchandises produites par des tiers, la garantie se limitera à la garantie accordée par le fabricant en question sur ses produits.

IX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits sur le modèle et les droits de propriété de marques, relatifs à des biens et des informations produits et/ou fournis par REA appartiennent à REA et/ou aux fournisseurs de licence et/ou aux fournisseurs. La partie adverse reconnaît ces droits de propriété intellectuelle et garantit qu'elle s'abstiendra de toute atteinte à ces droits. La partie adverse acquiert uniquement les droits d'usage et les autorisations qui sont explicitement attribués par les présentes conditions générales ou par la convention et/ou qui découlent de la convention entre les parties.
2. La partie adverse n'a pas le droit de retirer des marchandises livrées les étiquettes de marque et de dénomination commerciale, les marques emblématiques et/ou toutes autres informations figurant sur les marchandises livrées par REA, sur les emballages ou dans le mode d'emploi. La partie adverse n'a pas non plus le droit d'apporter des modifications aux marchandises livrées par REA ou de les endommager.

3. Il est explicitement interdit à la partie adverse d'enregistrer personnellement ou de réclamer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de marchandises fournies par REA.

4. REA ne garantit pas que les marchandises fournies par REA ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers et ne garantit pas la partie adverse contre tout dommage survenant éventuellement à la suite d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

X RETOURS

1. Les retours sont uniquement acceptés si ceci a été convenu par écrit.

XI RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Tant que la partie adverse n'a pas réglé le montant total de la somme ainsi que les frais complémentaires éventuels et une éventuelle demande de dommages-intérêts de la part de REA en raison du non-respect d'une obligation et n'a pas suffisamment donné de garantie en ce sens, REA se réserve le droit de propriété de toutes les marchandises livrées par REA. Sauf condition divergente, REA se réserve également la propriété des marchandises si la partie adverse n'a pas satisfait à une quelconque obligation envers REA, à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute disposition découlant de conventions en vertu desquelles REA a livré ou livrera des marchandises ou découlant d'une défaillance de la partie adverse dans l'exécution d'une convention telle qu'énoncée plus haut, ou n'a pas donné suffisamment de garantie en ce sens. La propriété passe à la partie adverse dès que celle-ci a satisfait à toutes ses obligations envers REA.

2. Les dispositions du premier point du présent article s'appliquent à tout paiement qui pourrait être considéré comme un paiement au sens de l'obligation ou des obligations à désigner par REA, auxquelles la réserve de propriété évoquée au point 1 du présent article ne s'applique pas, sauf accord contraire. Les relevés de paiement, rappels, etc. remis par ou au nom de REA à la partie adverse ne peuvent être considérés comme des indications au sens de la phrase précédente, sauf disposition contraire explicite de REA.

3. Tant que la propriété de marchandises livrées par REA n'a pas encore été transférée à la partie adverse, celle-ci est tenue d'assurer dûment les marchandises qui sont la propriété de REA contre les risques de bris, d'incendie, de dommage, de perte et de vol. La partie adverse est tenue de présenter à REA, sur demande, la police et les preuves de paiement des primes d'assurance. En cas de vol, de détérioration ou de perte des marchandises, les droits que la partie adverse peut faire valoir au titre de l'assurance reviennent automatiquement à REA.

4. La partie adverse s'engage à communiquer immédiatement par téléphone toute revendication de tiers dans le cadre de la réserve de propriété ainsi que toute tentative de tiers d'obtenir le contrôle des ou de saisir les marchandises concernées par la réserve de propriété. La partie adverse a en outre l'obligation de confirmer directement par écrit toute communication telle qu'évoquée ci-dessus.

5. Du point de vue du droit des biens, la réserve de propriété des marchandises est régie par le droit de l'État de destination si ceci est favorable à REA, sauf disposition contraire de REA.

XII REVENTE, OBJECTION ET TRAITEMENT

1. Tant que les marchandises livrées ne sont pas entièrement payées, la partie adverse n'a pas le droit de les revendre, de les livrer ou de les traiter autrement que dans le cadre de l'exercice normal de son activité. La partie adverse n'a en aucun cas le droit de donner en gage les marchandises ou de les transférer à un autre ou les mettre à sa disposition d'une autre façon que celle entendue et autorisée par la première phrase du présent point, à quelque titre que ce soit, gratuitement ou non et en utilisation ou non.

2. La partie adverse a le droit de traiter les marchandises concernées par la réserve de propriété dans le cadre de l'exercice normal de son activité, sauf accord contraire.

3. L'aliénation dans le cadre de l'exercice normale de l'activité est uniquement acceptée en tant que mandataire de REA en son propre nom mais pour le compte de REA.

XIII RÉSILIATION ET NULLITÉ

1. Nonobstant les dispositions de l'article V, la convention d'achat est résiliée de plein droit, sans qu'une intervention judiciaire ou une mise en demeure ne soit requise, au moment où la partie adverse, qui n'a pas satisfait (entièrement) aux obligations découlant de la convention d'achat, est déclarée en faillite, a demandé un sursis de paiement provisoire ou a perdu le droit de disposer de ses avoirs ou d'une partie de ses avoirs à la suite d'une saisie, d'un placement sous tutelle ou autre mesure, sauf si le curateur ou l'administrateur provisoire accorde aux obligations découlant de la présente convention d'achat la qualité de créances de masse.

2. La résiliation a pour effet de rendre les créances existantes réciproques immédiatement exigibles. La partie adverse est responsable de tout dommage subi par REA.

3. Si la partie adverse ne satisfait pas, ne satisfait pas à temps ou ne satisfait pas correctement aux obligations qui lui reviennent en vertu de toute convention conclue avec REA sur la base des présentes conditions ainsi qu'en cas de suspension de paiement, de liquidation des activités de la partie adverse ou de son décès, REA est habilité, sans qu'une entremise judiciaire ou une mise en demeure ne soit requise, à résilier entièrement ou partiellement la convention et à récupérer les biens livrés par REA, pour autant qu'ils n'ont pas encore été payés, et/ou à exiger le paiement de la partie exécutée de la convention et/ou le paiement anticipé du reste de la livraison. Ces cas ont pour effet de rendre les créances existantes réciproques immédiatement exigibles. La partie adverse est responsable de tout dommage subi par REA.

4. Si REA manque à l'exécution de la convention vis-à-vis de la partie adverse, la partie adverse n'est habilitée à résilier la convention que si le manquement est significatif.

5. Si une disposition quelconque des présentes conditions générales se révèle (partiellement ou entièrement) nulle, annulable, non contraignante ou privée de caractère exécutoire, les autres dispositions demeurent entièrement applicables. Les parties feront tout ce qui est en leur mesure pour convenir d'une nouvelle disposition s'inscrivant dans le sens entendu par les parties.

XIV RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE CONTRÔLE

1. REA ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout dommage direct et/ou indirect, sous quelque dénomination ou à quelque titre que ce soit.

2. Si la partie adverse engage la responsabilité de REA suite à un dommage quelconque, sous quelque dénomination ou à quelque titre que ce soit, elle a l'obligation envers REA d'établir de sa propre initiative que les choses livrées ont été utilisées de façon responsable.

3. Si la partie revend, livre, met en gage ou cède à ou met à la disposition d'un autre, à quelque titre que ce soit, gratuitement ou non et en utilisation ou non, des biens au sujet desquels REA a fait état vis-à-vis de la partie adverse, en en mentionnant les motifs, de doutes quant à leur qualité, la partie adverse est tenue de garantir REA contre toute revendication de tiers à la suite de tout dommage causé par les marchandises livrées par REA à la partie adverse ou découlant de ces marchandises.

4. En ce qui concerne le dommage de la partie adverse, l'obligation de dommages-intérêts de REA, si et dans la mesure où REA est tenu à des dommages-intérêts en vertu de dispositions juridiques contraignantes, se limite au maximum de la somme d'achat figurant dans la convention entre REA et la partie adverse. REA n'est aucun cas tenu de dédommager des dommages professionnels ou tout autre dommage consécutif, quelle qu'en soit la cause.

5. REA décline toute responsabilité en cas de dommage causé par une faute expresse et/ou une imprudence volontaire de subalternes et de non-subalternes impliqués dans l'exécution de la convention.

6. REA se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux et contractuels que REA peut invoquer pour contester sa propre responsabilité, notamment au profit de tiers desquels REA est responsable en vertu de la loi.

7. Dans tous les cas où REA invoque la disposition ci-dessus, les salariés et les préposés de REA éventuellement tenus responsables peuvent également invoquer cette disposition comme si celle-ci était utilisée par les salariés et préposés en question.

8. REA a le droit de faire appel à tout moment à des tiers pour exécuter la convention et d'invoquer des limitations de responsabilité pour ces tiers à l'égard de la partie adverse.

XV DIFFÉRENDS

1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable à toutes les conventions conclues avec REA et à d'autres conventions éventuelles conclues en vue de leur exécution. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est explicitement exclue.

2. Tous les différends découlant des conventions entendues ci-dessus seront exclusivement soumis au juge compétent du tribunal du Brabant oriental (Oost-Brabant).

XVI DÉPÔT

Les présentes conditions sont déposées à la Chambre de Commerce de Bois-le-Duc ('s-Hertogenbosch). Elles remplacent à partir de cette date toutes les conditions précédentes.